

[Décret n° 2022-776 du 3 mai 2022 relatif à la régularisation des montants d'aides perçues pour compenser les coûts fixes non couverts des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19](#)

Aides « coûts fixes »

Une procédure commune de remboursement du trop-perçu

Une entreprise peut être tenue de rembourser l'aide qui lui a été versée si, à la clôture de l'exercice, son résultat net est supérieur à son excédent brut d'exploitation.

Le décret instaure une procédure commune de remboursement en cas de trop-perçu pour l'ensemble des régimes d'aides « coûts fixes ».

Dans tous les cas, l'entreprise doit faire une déclaration de son résultat net sur le site [impôts.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) dans les 3 mois suivant l'approbation de ses comptes. L'entreprise doit, le cas échéant, reverser le montant du trop-perçu dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une demande de remboursement du Trésor public.

Aides « coûts fixes » - Rappel des dispositifs et de leur montant

Plusieurs régimes selon la situation du bénéficiaire

Une aide dite « coûts fixes » a été mise en place pour soutenir les entreprises impactées par l'épidémie du covid-19. Ce dispositif vise à compenser les dépenses de charges fixes, particulièrement élevées, supportées par l'entreprise, au cours d'une période déterminée.

Plusieurs régimes ont été mis en place selon la catégorie des bénéficiaires et la période de couverture de cette aide, à savoir :

- **l'aide « coûts fixes » correspondant au dispositif initial** et destinée principalement aux grandes entreprises, pour la période de janvier 2021 à septembre 2021 (décret 2021-310 du 24 mars 2021) ;
- **l'aide « coûts fixes rebond »**, qui s'ouvre à un plus grand nombre de bénéficiaires en supprimant la condition de seuil minimal de chiffre d'affaires, pour la période de janvier 2021 à octobre 2021 (décret 2021-1430 du 3 novembre 2021) ;
- **l'aide « fermeture »**, au bénéfice des entreprises ayant été interdites d'accueil du public, pour la période de janvier 2021 à août 2021 (décret 2021-1664 du 16 décembre 2021) ;
- **l'aide « coûts fixes novembre » et l'aide « nouvelle entreprise novembre »**, à destination des **entreprises d'outre-mer**, pour la période du mois de novembre 2021 (décret 2022-222 du 21 février 2022 - décret 2022-349 du 12 mars 2022) ;

- l'aide « **coûts fixes consolidation** », ouverte à tous les types d'entreprise, pour la période de décembre 2021 à février 2022 (décret 2022-111 du 2 février 2022) ;

- **les aides réservées aux entreprises récentes**, soit l'aide « coûts fixes » initiale, pour la période de janvier 2021 à juin 2021 (décret 2021-943 du 16 juillet 2021), l'aide « nouvelle entreprise rebond », pour la période de janvier 2021 à octobre 2021 (décret 2021-1431 du 3 novembre 2021) et l'aide « nouvelle entreprise consolidation », pour la période de décembre 2021 à février 2022 (décret 2022-221 du 21 février 2022) ;

- et, enfin, les aides « coûts fixes rebond association » et « **coûts fixes consolidation association** » spécifiques, comme leur nom l'indique, aux associations, pour les périodes respectives de janvier 2021 à octobre 2021 et de décembre 2021 à janvier 2022 (décret 2022-475 du 4 avril 2022 ; décret 2022-476 du 4 avril 2022).

Montant de l'aide

Pour rappel, quel que soit le régime, le montant de l'aide « coûts fixes » est basé sur l'EBE constaté au cours de la période éligible (période au titre de laquelle l'aide a été demandée).

Notons que le montant de l'excédent brut d'exploitation sera, dans tous les cas, un nombre négatif.

La somme octroyée par l'État correspond à 70 % du montant de l'excédent brut d'exploitation (celui-ci étant ramené à un nombre positif). Ce montant est porté à 90 % pour les petites entreprises, à savoir les entreprises qui emploient moins de 50 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 M€ (règlement CE 70/2001 du 12 janvier 2001).

Procédure de régularisation commune à tous les régimes

Un remboursement exigé en cas de trop-perçu

L'entreprise ayant reçu une aide « coûts fixes » peut être tenue, en fonction du montant de son résultat net constaté à la clôture de son exercice, de rembourser tout ou partie de la subvention qui lui a été versée.

Jusqu'alors, chaque dispositif d'aide « coûts fixes » était assorti de sa propre méthode de calcul du montant du trop-perçu. Dans un souci de clarté, le décret du 3 mai 2022 abroge l'ensemble de ces dispositions relatives au remboursement de l'indu et prévoit une procédure de régularisation commune à tous les régimes actuellement en place (décret 2022-776 du 3 mai 2022).

Les étapes à suivre

Établir son résultat net en fin d'exercice

Suite au versement d'une ou de plusieurs aides « coûts fixes », **l'entreprise doit établir son résultat net pour l'ensemble des périodes éligibles**. Le calcul de ce résultat net doit être effectué ou vérifié par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes, et ce, dans les 3 mois suivant l'approbation des comptes annuels (décret 2022-776 du 3 mai 2022, art. 2, I)

Deux situations peuvent se présenter :

- **l'entreprise réalise un résultat net sur l'ensemble des périodes éligibles supérieur à la somme des excédents bruts d'exploitation constatés sur ces mêmes périodes**. Dans ce cas, elle devra calculer le montant de l'aide dite excédentaire et sera tenue de reverser ce montant, s'il est positif, au Trésor public ;

- à l'inverse, le résultat net est inférieur ou égal à la somme des excédents bruts d'exploitation. Dans cette hypothèse, aucun remboursement ne pourra être demandé à l'entreprise

Pour autant, dans un cas comme dans l'autre, l'entreprise doit déclarer le montant de son résultat net au service des impôts

Formulaire de calcul du résultat net

Un formulaire de calcul du montant du résultat net est mis à disposition par la Direction générale des finances publiques sur le site www.impots.gouv.fr (décret 2022-776 du 3 mai 2022, art. 2, II et III)

Calculer le montant de l'aide excédentaire

Le montant de l'aide excédentaire s'établit de la manière suivante :

- si le résultat net est positif, le montant de l'aide excédentaire correspond au montant total des sommes reçues au titre des aides « coûts fixes » ;
- si le résultat net est négatif, le montant de l'aide excédentaire correspond à la différence entre, d'une part, le total des sommes reçues au titre des aides « coûts fixes » et, d'autre part, 70 % du montant du résultat net (celui-ci étant ramené à un nombre positif). Dans le cas où le montant ainsi obtenu est négatif, l'entreprise n'aura aucune somme à reverser au Trésor public.

S'agissant des petites entreprises, le taux du montant du résultat net est porté à 90 % (décret 2022-776 du 3 mai 2022, art. 2, III).

Exemples

1- Une entreprise de plus de 50 salariés enregistre un EBE de – 50 000 € pour les mois de janvier et février 2021. Elle reçoit à ce titre une aide de l'État d'un montant de 35 000 €.

À la clôture de son exercice au 31 décembre 2021, il s'avère que son résultat net sur les mois de janvier et de février 2021 s'élève à –25 000 €.

Le montant de l'aide excédentaire est donc égal à : $35\,000 - (70\% \times 25\,000) = 17\,500$ €.

2- Une entreprise de moins de 50 salariés enregistre un EBE de – 2 000 € pour les mois de mars et avril 2021. Elle reçoit à ce titre une aide de l'État d'un montant de 1 800 €.

À la clôture de son exercice au 31 décembre 2021, il s'avère que son résultat net sur les mois de mars et d'avril 2021 s'élève à 6 000 €. Le montant de l'aide excédentaire correspond au montant des sommes reçues, soit 1 800 €.

Faire sa déclaration au service des impôts

Que l'entreprise enregistre ou non une aide excédentaire, elle doit transmettre la vérification de son résultat net à la Direction générale des finances publiques.

La déclaration au service des impôts doit intervenir par voie dématérialisée, sur le site impots.gouv.fr, au plus tard 3 mois après l'approbation des comptes du dernier exercice clos comprenant au moins une période éligible (décret 2022-776 du 3 mai 2022, art. 3). Pour cela, l'entreprise doit fournir le formulaire de calcul du montant du résultat net ainsi qu'une attestation de l'expert-comptable sur laquelle figure :

- les périodes de l'exercice clos pour lesquelles l'entreprise a perçu une aide « coûts fixes » ;
- le montant des aides « coûts fixes » perçues au titre de chaque période éligible ;
- les montants des résultats nets et des excédents bruts d'exploitation pour chaque période éligible ;
- le montant de l'aide excédentaire.

Si les comptes de l'entreprise sont certifiés par un commissaire aux comptes, l'attestation de l'expert-comptable peut être remplacée par une attestation de l'entreprise et une attestation du commissaire aux comptes. L'attestation de l'entreprise doit alors indiquer les mêmes éléments que celle de l'expert-comptable (décret 2022-776 du 3 mai 2022, art. 2, IV).

- **Comptes déjà approuvés**

. Lorsque l'entreprise a déjà approuvé ses comptes annuels au 5 mai 2022 (soit la date d'entrée en vigueur du décret), elle a jusqu'au 5 août 2022 pour calculer le montant de l'aide excédentaire et procéder, le cas échéant, à son remboursement (décret 2022-776 du 3 mai 2022, art. 5).

- **Modèles d'attestations**

Un modèle de chacune des attestations de l'expert-comptable, de l'entreprise et du commissaire aux comptes est disponible sur le site www.impots.gouv.fr (décret 2022-776 du 3 mai 2022, art. 2, IV).

- **Défaut de déclaration**

En cas de défaut de déclaration ou de déclaration incomplète, les sommes indûment perçues par le bénéficiaire seront récupérées par l'administration fiscale selon la procédure applicable en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine (décret 2022-776 du 3 mai 2022, art. 3, III).

- **Contrôle de la DGFIP**

L'administration fiscale peut, même en cas de dépôt de cette déclaration, procéder à un contrôle de l'entreprise sur le bien-fondé de l'aide reçue (décret 2022-776 du 3 mai 2022, art. 4). Pour rappel, l'entreprise est tenue de conserver les documents justificatifs pendant 5 ans à compter de la date du versement de l'aide.

Rembourser le montant du trop-perçu

Par la suite, l'administration fiscale délivre à l'entreprise une demande de remboursement correspondant au montant de l'aide excédentaire.

L'entreprise dispose d'un délai d'un mois pour payer les sommes dues à compter de la réception de cette demande (décret 2022-776 du 3 mai 2022, art. 3, II).

FdL - 20 mai 2022

Annexe

[Décret n° 2022-776 du 3 mai 2022 relatif à la régularisation des montants d'aides perçues pour compenser les coûts fixes non couverts des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19](#)

Notice : Le décret précise la procédure de régularisation des montants d'aides perçues prévue dans chaque décret instaurant une aide visant à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19.

Les entreprises, ayant bénéficié sur une année comptable d'au moins une des aides visant à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19, vérifient si elles doivent régulariser les montants d'aides perçues à la fin de cette même année.

Pour chaque période au titre de laquelle elles ont reçu une aide, elles comparent l'excédent brut d'exploitation transmis à la direction générale des finances publiques au moment de la demande d'aide et le résultat net obtenu pour cette même période :

- si l'excédent brut d'exploitation est supérieur ou égal au résultat net, elles n'ont pas à régulariser les montants d'aides perçues pour la période ;
- si l'excédent brut d'exploitation est inférieur au résultat net et que ce résultat net est positif, l'aide excédentaire est égale au montant de l'aide perçue par l'entreprise ;
- si l'excédent brut d'exploitation est inférieur au résultat net, que ce résultat net est négatif et que l'aide reçue est supérieure à 70 % de l'opposé mathématique du résultat net, elles doivent régulariser leur situation pour la période. Le montant de l'aide excédentaire est égal à la différence entre l'aide reçue et 70 % de l'opposé mathématique du résultat net de la période ;
- si l'excédent brut d'exploitation est inférieur au résultat net, que ce résultat net est négatif et que l'aide reçue est inférieure ou égale à 70 % de l'opposé mathématique du résultat net, elles n'ont pas à régulariser leur situation pour la période.

Le taux de 70 % est porté à 90 % pour les petites entreprises au sens du règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001.

La vérification est effectuée par un expert-comptable, ou par l'entreprise elle-même avec validation d'un commissaire aux comptes, pour toutes les périodes d'une année comptable au titre de laquelle une entreprise a reçu une aide visant à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19.

Le montant de l'aide excédentaire totale à rembourser est la somme des aides excédentaires calculées pour chaque période d'une année comptable au titre de laquelle a été reçue une aide visant à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19. Les entreprises transmettent leur vérification à la direction générale des finances publiques quel que soit le montant de leur éventuelle aide excédentaire et le cas échéant, procèdent à son remboursement. A défaut de remboursement dans ce délai, la direction générale des finances publiques émet un titre de perception du montant total de cette aide excédentaire à recouvrer comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.